

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 028 229 19 00022, enregistrée à la mairie de la commune de Mainvilliers le 13 septembre 2019 ;
- VU** le recours présenté par la SAS « CEDIB », ledit recours enregistré le 16 mars 2020 sous le n° 4167T01,

et dirigé contre l'avis favorable tacite de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure-et-Loir né le 26 décembre 2019 et notifié le 14 février 2020, au projet présenté par la SNC « LIDL », portant sur l'extension de 439 m², par démolition/reconstruction d'un magasin à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 983 m², portant sa surface de vente à 1 422 m², à Mainvilliers ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juillet 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Jacques GUILLEMET, adjoint au maire de Mainvilliers, en charge du commerce ;

M. Matthieu JEULAND, responsable développement immobilier, SNC « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé à environ 1 km du centre-ville de Mainvilliers ; qu'il consiste en l'extension, par démolition/reconstruction d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 983 m², portant sa surface de vente à 1 422 m², sur la commune de Mainvilliers ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les orientations du SCoT ; que le projet n'est pas consommateur d'espaces supplémentaires puisqu'il s'installera sur la partie arrière du terrain d'implantation, actuellement en état de friche industrielle ; qu'il prévoit un aménagement paysager qui permettra de favoriser son insertion dans l'environnement proche ; qu'il ne sera pas consommateur d'espaces agricoles ou naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un total de 138 places de stationnement, dont 3 réservées aux PMR, 3 réservées aux familles avec enfants, 2 places réservées à la recharges des véhicules électriques et 12 places pré-cablées ; que 121 places seront en pavés drainants ; que la desserte, par les modes de transport alternatifs comme par la route est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le site du projet améliore le site existant avec un bâtiment plus moderne, plus lumineux et un site plus végétalisé ; que le projet prévoit l'installation de 923 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SNC « LIDL » concernant l'extension de 439 m², par démolition/reconstruction d'un magasin à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 983 m², portant sa surface de vente à 1 422 m², à Mainvilliers.

Votes favorables : 4 (dont la voix prépondérante du Président)

Votes défavorables : 4

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° 4167T01 DU
22 / 07 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 169	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AW 58	
		AW 117	
		AW 118	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	3 734	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	922 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Récupérateur d'eau de pluie pour l'utilisation du supermarché (toilettes, cuisine salariés,...)	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		983					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		983				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 422					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ⁴		1 422				
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	113					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
	Après projet	Nombre de places	Total	138					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	11					
			Auto-partage						
			Perméables	121					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)